

DE NOUVELLES DEMARCHES SONT ENTREES EN VIGUEUR DERNIEREMENT

PACS (PActe Civil de Solidarité)

Le PActe Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. L'enregistrement des PACS est transféré à l'officier de l'état-civil de la mairie depuis le 1^{er}/11/2017.

Le passage du PACS en mairie (et non plus au tribunal) est une mesure de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Pour tous renseignements : service-public.fr

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le divorce par consentement mutuel est un divorce au cours duquel les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses conséquences. Les époux n'ont plus besoin de passer par le JAF (Juge aux Affaires Familiales) sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge.

Une convention établie entre les époux et par leur avocat respectif peut être rédigée.

La convention doit être déposée chez un notaire.

Attention : si la procédure a commencé avant le 1^{er}/01/2017, elle continue à s'appliquer devant le JAF (Juge aux Affaires Familiales)

Pour tous renseignements : service-public.fr

CHANGEMENT DE PRENOM

La procédure pour changer de prénom a récemment été simplifiée.

La demande doit être adressée à la mairie de la commune de résidence du demandeur ou à celle de son lieu de naissance. La demande doit être motivée et présenter un intérêt légitime.

Pour tous renseignements : service-public.fr

CARTE GRISE – PERMIS DE CONDUIRE – CARTE D'IDENTITE – PASSEPORT

vos démarches accessibles en ligne

Depuis le 06/11/2017, la totalité des démarches liées au certificat d'immatriculation doivent être effectuées sur internet. Ces démarches sont accessibles sur le site de :

[l'Agence nationale des titres sécurisés.](http://service-public.fr)

Pour y accéder, vous devez disposer d'un compte, qu'il est possible de créer avant de débiter votre démarche. Ce compte vous permet de suivre le traitement de votre demande de carte grise et également d'effectuer toute autre démarche relative à votre carte nationale d'identité, votre passeport ou encore votre permis de conduire.

Pour effectuer ces démarches, il est nécessaire de disposer d'un équipement numérique (ordinateur, tablette ou smartphone) muni d'une connexion internet et d'un dispositif de copie numérique (scanner, appareil photo numérique, smartphone ou tablette équipé d'une fonction photo).

Si vous ne disposez pas d'un tel équipement ou que vous éprouvez des difficultés dans l'usage des outils numériques, des points d'accueil physiques (avec ordinateurs, imprimantes et scanners) sont mis à disposition, par le ministère de l'Intérieur, dans votre préfecture. Des médiateurs sont placés sur ces points d'accueil. Ils peuvent vous accompagner dans la réalisation de votre démarche.